

Projet de décret du ... modifiant le Code wallon du Tourisme, dans sa partie décrétable, afin d'assurer sa conformité au Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre du Tourisme est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modification au Code wallon du Tourisme

Article 1^{er}. Dans le Livre 1^{er} du Code wallon du tourisme, l'article D.I.1 est complété par les 50° à 57° rédigés comme suit :

« 50° le Règlement (UE) 2024/1028 : le Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant la collecte et le partage de données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le Règlement (UE) 2018/1724 ;

51° la plateforme numérique : la plateforme de location de courte durée telle que visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5) du Règlement (UE) 2024/1028 ;

52° la petite ou microplateforme numérique : une plateforme de location de courte durée telle que visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 6) du Règlement (UE) 2024/1028 et n'ayant pas atteint, au cours du trimestre précédent, une moyenne mensuelle d'au moins 4250 référencements ;

53° le référencement ; le référencement tel que visé à l'article 3, alinéa 1er, 10) du Règlement (UE) 2024/1028 ;

54° le point d'entrée numérique unique : le point d'entrée numérique unique tel que visé à l'article 10 du Règlement (UE) 2024/1028 ;

55° le numéro d'enregistrement : l'identifiant unique telle que visée à l'article 3, alinéa 1er, 7) du Règlement (UE) 2024/1028, attribué par hébergement touristique ou, pour les maisons d'hôtes, par unité de location ;

56° données d'enregistrement : les données relatives à l'identification de l'exploitant, du gestionnaire le cas échéant, de l'hébergement touristique ou de l'aire de motor-homes concerné, ainsi que les conditions d'enregistrement, transmises à Tourisme Wallonie dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

57° données d'activité : les données relatives à l'utilisation effective d'un hébergement touristique ou d'une aire de motor-homes enregistrée. ».

Art. 2. L'article D.III.21 du même code est remplacé par ce qui suit :

« **Art. D.III.21.** Nul ne peut exploiter un hébergement touristique, ni une aire de motor-homes, en l'absence d'enregistrement valide effectué auprès de Tourisme Wallonie.

Cet enregistrement répond aux exigences du Règlement (UE) 2024/1028 en matière de transparence et de transmission de données.

Sans préjudice de l'article 6, §1er, du Règlement (UE) 2024/1028 et de l'article D.III.25-1, l'enregistrement est réputé valide aussi longtemps qu'aucun constat n'est effectué par Tourisme Wallonie sur le non-respect des conditions d'enregistrement.

Sans préjudice de l'article 6 du Règlement (UE) 2024/1028, et en complément des obligations qui en découlent, l'enregistrement a une durée indéterminée, sous réserve du maintien des conditions d'enregistrement visées à l'article D.III.23. ».

Art. 3. Dans le livre 3, titre 3, chapitre 1^{er}, section 1^{ère}, du même Code, est inséré un article D.III.21-1 rédigé comme suit :

« **Art. D.III.21-1.** Par dérogation à l'article D.I.4, alinéa 1er :

1° les données transmises dans le cadre de la procédure d'enregistrement sont conservées par Tourisme Wallonie pour une durée maximale de dix-huit mois à dater du retrait de l'enregistrement concerné en application de l'article 5, §5, du Règlement (UE) 2024/1028 ;

2° les données d'activité visées aux articles D.III.26-57, §2, et D.III.26-8 sont conservées aussi longtemps que nécessaires selon les finalités visées à l'article D.III.26-5, §§ 2 et 3, sans pour autant dépasser une durée de dix-huit mois à dater de leur réception, en application de l'article 12, §3, du Règlement (UE) 2024/1028. ».

Art. 4. Dans le livre 3, titre 3, chapitre 1^{er}, section 1^{ère}, du même Code, est inséré un article D.III.21-2 rédigé comme suit :

« **Art. D.III.21-2.** Pour l'application du présent chapitre exclusivement, toute référence à un hébergement touristique s'entend comme visant également les aires de motor-homes, sans que celles-ci soient pour autant assimilées à un hébergement touristique au sens de l'article D.I.1, 24°. ».

Art. 5. L'article D.III.23 du même code est remplacé par ce qui suit : § 1^{er}. En application de l'article 5, § 3, du Règlement (UE) 2024/1028, tout hébergement touristique enregistré et toute aire de motor-homes enregistrée, respecte les conditions suivantes :

- 1° il répond aux normes de sécurité incendie en vigueur ;
- 2° il dispose de toutes les autorisations requises en vertu des polices administratives applicables à l'égard des hébergements touristiques :
 - a. la moralité de l'exploitant ou de son représentant légal, ainsi que du gestionnaire de l'hébergement le cas échéant, est avérée, afin de ne pas exposer les touristes à des risques pour leur sécurité.

La condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est rencontrée dès lors que l'hébergement touristique dispose d'une attestation de sécurité-incendie ou, le cas échéant, d'une attestation de contrôle simplifié, délivrée conformément aux articles D.III.72 et D.III.77.

La condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est rencontrée dès lors que l'exploitant ou son représentant légal, ainsi que le gestionnaire le cas échéant, n'a pas été condamné, au cours des dix années précédant le contrôle, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction visée au Code pénal :

1° relevant du Livre II :

- a. Titre 3 :
 - i. chapitre 1^{er}, les sections 1^{ère} et 3 ;
 - ii. chapitre 2 ;
 - iii. chapitre 3 ;
 - iv. chapitre 4, la section 1^{ère} ;
 - v. chapitre 5 ;
 - vi. chapitre 6, les sections 1^{ère} et 2 ;
 - vii. chapitre 8, les sections 5 et 6 ;

viii. chapitre 9, les sections 1ère à 3, 5 et 6 ;

b. Titre 6 :

i. chapitres 1er ;

ii. chapitre 2, section 1ère ;

c. Titre 8, chapitre 5 :

i. section 1ère, les sous-sections 5 et 6 ;

ii. section 3, les sous-sections 3 et 6 ;

2° ou qui a fait l'objet d'une condamnation à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et pour autant que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

Afin de vérifier la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, Tourisme Wallonie sollicite la production d'un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant, ou de son représentant légal, ainsi que du gestionnaire de l'hébergement le cas échéant.

Le Gouvernement peut préciser le type d'extrait de casier judiciaire visé à l'alinéa 4.

§ 2. Lorsqu'une aire publique d'accueil de motor-homes est équipée pour l'hébergement de nuit et que sa gestion est confiée à une personne autre que l'autorité publique qui en est propriétaire, l'obligation d'enregistrement incombe au gestionnaire effectif de l'aire.

§ 3. Le Gouvernement peut déterminer les catégories d'hébergement touristique pour lesquelles la condition visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, n'est pas requise lorsqu'elle est manifestement inadaptée à la nature ou aux modalités d'exploitation. ».

Art. 6. Dans l'article D.III.24 du même code, les alinéas 1^{er} et 2 sont abrogés.

Art. 7. Dans le Livre 3, titre 3, chapitre 1er du même Code, l'intitulé de la section 4 est remplacé par ce qui suit :

« Contrôle, suspension et retrait de l'enregistrement »

Art. 8. L'article D.III.25 du même code est abrogé.

Art. 9. Dans le livre 3, titre 3, chapitre 1er, section 4 du même code, il est inséré un article D.III.25-1 rédigé comme suit :

« Art. D.III.25-1. § 1^{er}. En application de l'article 6, § 1^{er}, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut, à tout moment après la délivrance du numéro d'enregistrement, vérifier :

1° l'exactitude des données transmises par l'exploitant dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

2° le respect des conditions d'enregistrement .

§ 2. En complément des obligations prévues à l'article 5, §§1^{er} et 2, du Règlement (UE) 2024/1028, l'exploitant de l'hébergement enregistré met à jour les données visées au § 1^{er}, 1° au moyen des outils techniques mis à sa disposition par Tourisme Wallonie.

Le cas échéant, il informe également Tourisme Wallonie de toute modification susceptible d'affecter les conditions d'enregistrement, en ce compris toute forme de cession ou cessation volontaire de l'exploitation.

§ 3. Dès que Tourisme Wallonie est informée d'un fait susceptible de porter atteinte à une des conditions visées au paragraphe 1^{er}, ou en cas de simple signalement, Il effectue le contrôle visé au paragraphe 1^{er}.

§ 4. Le Gouvernement précise les modalités relatives à la bonne exécution des paragraphes 1^{er} et 3. ».

Art. 10. Dans le livre 3, titre 3, chapitre 1^{er}, section 4 du même code, il est inséré un article D.III.25-2, rédigé comme suit :

« Art. D.III.25-2. § 1^{er}. En application de l'article 6, §§1^{er} à 4, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut suspendre l'enregistrement dès qu'il constate l'inexactitude des données visées à l'article D.III.25-1, §1^{er}, 1°, ou un non-respect des conditions d'enregistrement .

Le Gouvernement précise les modalités et la procédure relatives à la suspension de l'enregistrement.

§ 2. Conformément à l'article 6, §3, du Règlement (UE) 2024/1028, la suspension de l'enregistrement entraine son invalidité au sens de l'article D.III.21.

§ 3. Sans préjudice des effets prévus par le Règlement (UE) 2024/1028 et selon les modalités fixées par le Gouvernement, la suspension de l'enregistrement entraîne le cas échéant et de plein droit la suspension :

1° de la certification, ou du label correspondant ;

2° du classement correspondant.

§ 4. En complément des dispositions de l'article 6, §2, du Règlement (UE) 2024/1028, l'enregistrement suspendu peut être réactivé par Tourisme Wallonie moyennant une mise en conformité par l'exploitant dans le délai et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le cas échéant et selon les modalités fixées par le Gouvernement, la réactivation de l'enregistrement entraine la réactivation :

1° de la certification ou du label correspondant ;

2° du classement correspondant.».

Art. 11. Dans le livre 3, titre 3, chapitre 1er, section 4 du même code, il est inséré un article D.III.25-3, rédigé comme suit :

« **Art. D.III.25-3.** *En application de l'article 6, §6 du Règlement (UE) 2024/1028, l'enregistrement est retiré de plein droit si l'exploitant ne transmet pas les preuves de mise en conformité de l'enregistrement suspendu dans le délai et selon la forme fixés par le Gouvernement.*

En complément de l'article 6, §6, du Règlement (UE) 2024/1028, l'enregistrement est également retiré de plein droit :

- 1° à la date de la décision ou du jugement relatif à la dissolution, la nullité, l'ouverture de faillite ou l'ouverture de la liquidation de l'exploitant ;*
- 2° en cas de cession ou cessation volontaire de l'exploitation moyennant confirmation écrite de l'exploitant.*

Sans préjudice des effets prévus par l'article 6 du Règlement (UE) 2024/1028, le retrait de l'enregistrement entraîne le retrait de plein droit :

- 1° de la certification correspondante ;*
- 2° du label correspondant ;*
- 3° du classement correspondant.».*

Art. 12. Dans l'article D.III.26, alinéa 1er, 2° du même code, les mots « *le numéro d'enregistrement, et* » sont insérés entre les mots « *statut d'enregistrement,* » et les mots « *le cas échéant* ».

Art. 13. Dans le livre 3, titre 3, chapitre 1er, section 5 du même code, il est inséré un article D.III.26-1, rédigé comme suit :

« **D.III.26-1.** *VISITWallonia et les organismes touristiques promeuvent les hébergements touristiques enregistrés.* ».

Art. 14. Dans le Livre 3, titre 3, chapitre 1^{er} du même Code, il est inséré une section 6 intitulée :

« *Section 6. Modalités spécifiques relatives aux plateformes numériques* ».

Art. 15. Dans la section 6 du Livre 3, titre 3, chapitre 1^{er} du même Code, insérée par l'article 13 du présent décret, il est inséré un article D.III.26-2, rédigé comme suit : « **Art. D.III.26-2.** *En application de l'article 7, §1er, du Règlement (UE) 2024/1028, l'exploitant d'un hébergement touristique fournit à toute plateforme numérique le numéro d'enregistrement relatif à l'hébergement concerné préalablement à l'utilisation de ses services.* ».

Art. 16. Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-3, rédigé comme suit :

« **Art. D.III.26-3.** *En application de l'article 7, §1, b), du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques développent leur interface de manière à permettre :*

- 1° l'identification des offres publiées au moyen des numéros d'enregistrement ;*
- 2° aux exploitant de lui fournir le numéro d'enregistrement préalablement à la publication de l'offre. ».*

Art. 17. Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-4, rédigé comme suit :

« **Art. D.III.26-4.** § 1^{er}. *Préalablement à la publication d'une offre, les plateformes numériques :*

- 1° informent l'exploitant concerné de l'obligation d'enregistrement, sans préjudice de l'article 7, §1er, a) du Règlement (UE) 2024/1028 ;*
- 2° veillent à ce que l'exploitant ait renseigné son numéro d'enregistrement, y compris via l'utilisation d'outils automatisés, en application de l'article 7, §1er, b) du Règlement (UE) 2024/1028.*

§ 2. *En application de l'article 7, §1, c) du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques de location de courte durée vérifient, au moyen de contrôle aléatoire et réguliers, la validité du numéro d'enregistrement transmis par l'exploitant selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».*

Art. 18. Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-5, rédigé comme suit :

« **Art. D.III.26-5.** § 1^{er}. *En application de l'article 7, §2, du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques transmettent à Tourisme Wallonie le résultat des contrôles visés à l'article D.III.26-4, §2, selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

§ 2. *Conformément à l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1028, les plateformes numériques transmettent les données d'activités relatives aux hébergements enregistrés à Tourisme Wallonie selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

Sans préjudice de l'obligation de transmission prévue à l'article 9, §1er, du Règlement (UE) 2024/1028, le Gouvernement peut prévoir des modalités de communication spécifiques pour les petites ou microplateformes numériques.

§ 3. *En complément de l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1028, l'exploitant d'un hébergement touristique qui ne fait pas usage des services de plateforme numérique transmet à Tourisme Wallonie les données d'activités de son hébergement touristique, selon les modalités fixées par le Gouvernement. ».*

Art. 19. Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-6, rédigé comme suit :

« **Art. D.III.26-6.** Conformément à l'article 6, §§3 et 4, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie notifie aux différentes plateformes numériques tout hébergement exploité en l'absence d'un enregistrement valide ainsi que toute utilisation abusive d'un numéro d'enregistrement, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Est considérée comme une utilisation abusive d'un numéro d'enregistrement, le recours à :

- 1° un seul numéro pour plusieurs hébergements distincts ;
- 2° un numéro attribué à un autre hébergement ou à un autre exploitant ;
- 3° un numéro suspendu, retiré, inexistant ou inexact.

La notification visée à l'alinéa 1^{er} reprend l'injonction ordonnant aux plateformes numériques de retirer, ou désactiver, l'accès à tout référencement relatif aux hébergements concernés dans le délai fixé par le Gouvernement, sans préjudice des obligations prévues par le Règlement (UE) 2024/1028. ».

Art. 20. Dans le Livre 3, titre 3, chapitre 1^{er} du même Code, il est inséré une section 7 intitulée :

« Section 6. Partage des données ».

Art. 21. Dans la section 7 du Livre 3, titre 3, chapitre 1^{er} du même Code, insérée par l'article 13 du présent décret, il est inséré un article D.III.26-7, rédigé comme suit :

« **Art. D.III.26-7.** §1er. Tourisme Wallonie est une autorité compétente au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2024/1028 pour :

- 1° gérer la procédure d'enregistrement et octroyer les numéros d'enregistrement aux hébergements touristiques situés en Région wallonne ;
- 2° recevoir le résultat des contrôles aléatoires réalisés par les Plateformes numériques conformément à l'article D.III.26-5, §1er, et prendre, le cas échéant, les mesures de suivi appropriées en matière de constatation et répression d'infraction, conformément au Livre 5 du présent Code ;
- 3° prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures relatives au numéro d'enregistrement, notamment sa suspension ou son retrait, lorsqu'une autorité compétence l'informe qu'un hébergement touristique ne respecte pas les législations ou réglementations qui lui sont applicables ;
- 4° établir des statistiques officielles dans le secteur du tourisme, sur la base des données reçues en application de l'article D.III.26-5.

§ 2. En application de l'article 12, §2, du Règlement (UE) 2024/1028, les autorités communales sont des autorités compétentes au sens de l'article 3, 11), du Règlement (UE) 2024/1028 pour :

- 1° le contrôle du respect des procédures d'enregistrement ;*
- 2° la mise en œuvre et la garantie du respect des règles régissant l'accès aux services des hébergements touristiques, ainsi que la fourniture de tels services, en ce compris l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des taxes, redevances ou droits communaux liés à l'exploitation d'un hébergement touristique, dans les limites des compétences fiscales reconnues aux communes.*

§ 3. Les autorités communales ont directement accès, selon les modalités fixées par le Gouvernement, aux données d'enregistrement et aux données d'activités, conformément à l'article 9, §§1er et 2 du Règlement (UE) 2024/1028, lorsque cet accès est nécessaire à l'exercice des missions visées au paragraphe 2, en ce compris les finalités fiscales qui y sont expressément mentionnées.

L'accès et l'utilisation des données par les autorités communales sont limités aux données strictement nécessaires à chaque finalité poursuivie et s'effectuent conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. ».

Art. 22. Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-8, rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-8. § 1er. En application de l'article 12, §3, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut communiquer, sur demande motivée, les données nécessaires aux autorités pénales lorsque cette communication est nécessaire à la prévention, à la recherche, à la détection ou à la poursuite d'infractions pénales, ou à l'exécution de sanctions pénales.

En application de l'article 12, §3, du Règlement (UE) 2024/1028, Tourisme Wallonie peut communiquer les données nécessaires aux autorités chargées de l'établissement de statistiques officielles en lien avec le secteur du tourisme. Lorsque la finalité poursuivie le permet, ces données sont communiquées sous une forme agrégée ou ne permettant pas l'identification directe des personnes concernées.

§ 2. Tout transfert de données, en application du présent article, est limité aux données nécessaires et proportionnées à la finalité poursuivie et s'effectue conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. ».

Art. 23. Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-9, rédigé comme suit :

« **Art. D.III.26-9.** § 1er. *Tourisme Wallonie est responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à :*

- 1° la gestion de la procédure d'enregistrement ;*
- 2° l'octroi, la suspension ou le retrait des numéros d'enregistrement ;*
- 3° la gestion du registre des hébergements touristiques ;*
- 4° la réception et au traitement des données transmises via le point d'entrée numérique unique ;*
- 5° l'établissement de statistiques officielles dans le secteur du tourisme ;*
- 6° à la communication des données aux autorités compétentes conformément aux article D.III.26-7 et D.III.26-8.*

§ 2. Les autorités compétentes qui accèdent aux données ou les reçoivent en application des articles D.III.26-7 et D.III.26-8 agissent en qualité de responsable du traitement des données en rapport avec leurs missions respectives.

Elles ne traitent ces données que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice des missions pour lesquelles l'accès ou le transfert de données leur est autorisé.

Tout traitement ultérieur, y compris toute communication à une autre autorité compétente, n'est autorisé que s'il est nécessaire à une finalité compatible avec celle pour laquelle les données ont été obtenues et s'il repose sur une base légale appropriée. ».

Art. 24. Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-10, rédigé comme suit :

« **Art. D.III.26-10.** En ce qui concerne les autorités visées aux articles D.III.26-7 e D.III.26-8, les catégories de données personnelles traitées sont :

- 1° le numéro d'enregistrement;*
- 2° l'adresse de l'hébergement ;*
- 3° l'adresse web universelle du référencement ;*
- 4° les données signalétiques et de contact de l'exploitant ou de son représentant légal ;*
 - a. S'il s'agit d'une personne physique :*
 - i. son prénom et nom ;*
 - ii. le numéro d'identification du registre national ou, à défaut, d'autres informations permettant l'identification certaine de cette personne physique avec qui Tourisme Wallonie doit interagir dans le cadre de ses missions ;*
 - iii. son adresse ;*
 - iv. son numéro de téléphone ;*

- v. *son adresse de courrier électronique ;*
- b. *s'il s'agit d'une personne morale :*
 - i. *sa dénomination ;*
 - ii. *son numéro national d'immatriculation d'entreprise ;*
 - iii. *le prénom et nom d'un représentant légal ;*
 - iv. *l'adresse de son siège social ;*
 - v. *le numéro de téléphone de contact d'un représentant légal ;*
 - vi. *une adresse de courrier électronique ;*

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données à caractère personnel. ».

Art. 25. Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-11, rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-11. Les catégories de personnes concernées dont les données personnelles sont traitées sont :

- 1° les exploitants d'un hébergement touristique, ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant ;*
- 2° les personnes de contact désignées par l'exploitant ainsi que le gestionnaire journalier le cas échéant. ».*

Art. 26. Dans la même section du même Code, il est inséré un article D.III.26-12, rédigé comme suit :

« Art. D.III.26-12. Tourisme Wallonie et les autorités communales sont autorisées à utiliser le numéro de registre national de l'exploitant, ou de son représentant légal, uniquement lorsque cette utilisation est nécessaire à son identification certaine.

Cette utilisation est limitée, pour Tourisme Wallonie, à la gestion de la procédure d'enregistrement, à l'octroi, à la suspension ou au retrait du numéro d'enregistrement et, pour les autorités communales, à l'exercice des missions visées à l'article D.III.26-7, §2, dans la limite des données auxquelles elles ont accès conformément au présent Code. ».

Art. 27. Dans l'article D.III.27 du même Code, le § 5 est abrogé.

Art. 28. Dans l'article D.III.105, al 1^{er}, 1° du même Code, les mots « *ou de retrait* » sont insérés entre les mots « *de suspension* » et les mots « *de l'enregistrement* ».

Art. 29. Dans l'article D.V.7 du même code, modifié par le décret du 18 juin 2026 les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1er, alinéa 1er est complété par les 17° et 18° rédigés comme suit :
 - « 17° la plateforme numérique qui ne retire ou ne désactive pas tout accès au référencement relatif à une offre d'hébergement visée par une injonction de Tourisme*

Wallonie conformément à l'article D.III.26-6 du présent Code, et à l'article 6, § 11 du Règlement (UE) 2024/1028 ;

18° la plateforme numérique qui ne transmet pas à Tourisme Wallonie le résultat de ses contrôles conformément à l'article D.III.26-5, § 1^{er} du présent Code, et à l'article 7, § 2, du Règlement (UE) 2024/1028. » ;

2° le paragraphe 2 est complété par les 3° et 4° rédigés comme suit :

« 3° la plateforme numérique dont l'interface ne permet pas à l'exploitant d'un hébergement touristique d'identifier ce dernier au moyen du numéro d'enregistrement conformément à l'article D.III.26-3, § 1^{er}, 1° du présent Code, et à l'article 7, § 3 du Règlement (UE) 2024/1028 ;

4° la plateforme numérique qui ne communique pas les données d'activité des hébergements qu'elle publie vers le point d'entrée numérique unique conformément à l'article D.III.26-5, § 2 du présent Code, et à l'article 9, § 11 du Règlement (UE) 2024/1028. ».

Art. 30. Dans l'article D.V.8, alinéa 1er du même code, les mots « , § 1^{er}, alinéa 1er, 1° à 16° et § 2, 1° et 2°, » sont insérés entre les mots « l'article D.IV.7 » et les mots « sont présumés avoir ».

Art. 31. L'article D.V.9 du même code, dont le contenu actuel constitue le § 1^{er}, est complété par un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Dans le cadre des infractions commise par les plateformes numérique visées à l'article D.V.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17° et 18°, le juge tient compte des éléments suivants lors de l'établissement de la peine :

- 1° la taille de la plateforme numérique concernée, au regard du nombre de référencements qu'elle a hébergé au cours des trois mois qui précèdent le constat de l'infraction ;
- 2° le montant de la commission ou de toute autre forme de rémunération perçue par la plateforme numérique dans le cadre du service fourni ;
- 3° l'ampleur et la durée du manquement constaté ;
- 4° dans le cadre de l'infraction visée au D.V.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17°, le nombre de référencement concernés par l'injonction. ».

Art. 32. L'article D.V.15, § 1^{er} du même code est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Dans le cadre des infractions commise par les plateformes numérique visées à l'article D.V.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17° et 18°, et § 2, 3° et 4°, et sans préjudice des éléments visés à

l'alinéa 1er, le fonctionnaire sanctionnateur tient compte des éléments suivants lors de l'établissement d'une sanction administrative :

- 1° la taille de la plateforme numérique concernée, au regard du nombre de référencements qu'elle a hébergé au cours des trois mois qui précèdent le constat de l'infraction ;*
- 2° le montant de la commission ou de toute autre forme de rémunération perçue par la plateforme numérique dans le cadre du service fourni ;*
- 3° l'ampleur et la durée du manquement constaté ;*
- 4° dans le cadre de l'infraction visée au D.V.7, § 1er, alinéa 1er, 17°, le nombre de référencement concernés par l'injonction. ».*

Chapitre 2. Dispositions transitoires

Art. 33. Tout numéro d'enregistrement délivré en application de l'ancien régime est réputé valide aussi longtemps qu'aucun constat n'est effectué par Tourisme Wallonie sur le non-respect des conditions d'enregistrement.

Art. 34. Les exploitants d'hébergement enregistrés disposent d'un délai de trois mois, à partir du 1er jour du mois qui suit la publication au moniteur belge du présent décret, pour transmettre le numéro d'enregistrement de leur hébergement aux plateformes numériques afin que ces dernières en assurent la publication.

Chapitre 3. Entrée en vigueur

Art. 35. Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre du Tourisme,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Valérie LESCRENIER

Commentaires d'articles

Article 1^{er}. L'article consacré aux définitions dans le Code wallon du tourisme est complété afin d'y intégrer les notions nécessaires à la mise en œuvre du Règlement (UE) 2024/1028 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif à la collecte et au partage des données concernant les services de location de logements de courte durée, ci-après appelé Règlement (UE) 2014/1028. L'ajout de ces définitions vise à assurer une meilleure lisibilité du Code et à faciliter la compréhension des dispositions introduites pour transposer et appliquer ce nouveau cadre européen.

Plus spécifiquement, les textes précisent la notion de « numéro d'enregistrement » au sens du Code wallon du tourisme, en renvoyant à la notion définie à travers le Règlement (UE) 2014/1028. La définition opère toutefois une distinction, justifiée par des questions opérationnelles selon la catégorie d'hébergement touristique.

D'une part, pour les maisons d'hôtes certifiées par Tourisme Wallonie, chaque unité reçoit son propre numéro d'enregistrement. Cette particularité se justifie dès lors que chaque unité peut faire l'objet d'une offre autonome et être réservée distinctement. L'attribution d'un numéro d'enregistrement par unité de location permet d'assurer une identification précise de chaque offre publiée et un contrôle effectif de sa conformité.

D'autre part, pour le meublé de tourisme, en ce compris lorsqu'une ou plusieurs chambres situées au sein de ce meublé sont mises en location, ainsi que des endroits de camps, un numéro d'exploitation unique est attribué. Dans ces hypothèses, il est considéré que l'offre touristique constitue une seule unité d'exploitation.

Par ailleurs, en ce qui concerne les hôtels, campings et villages de vacances, la logique d'attribuer un seul numéro d'enregistrement est privilégiée. Cette pratique se justifie par le fait que celles-ci ne sont pas initialement visées par le Règlement (UE) 2024/1028. Il s'agit toutefois d'exploitations professionnelles organisées et identifiables comme établissements uniques. A l'instar des meublés de tourisme, l'attribution d'un seul numéro d'enregistrement doit suffire à assurer leur identification et le contrôle de leur conformité aux conditions d'enregistrement.

Art. 2. Le Règlement (UE) 2024/1028 s'applique aux locations de logements de courte durée, qu'il s'agisse d'une pièce dans la résidence d'un hôte, d'un logement entier – sur terre ou sur l'eau – loué quelques jours par an, ou encore de biens acquis à titre d'investissement et proposés pour des périodes généralement inférieures à un an.

En revanche, il ne vise pas les hôtels et hébergements touristiques similaires (hôtels de tourisme, hôtels à appartements, auberges de jeunesse ou motels), pour lesquels les données sont déjà largement disponibles. Les hébergements situés sur des terrains de camping ou dans des villages de vacances et véhicules de loisirs (tels que les tentes, les caravanes ou les véhicules de loisirs) sont également exclus du champ d'application du Règlement (UE) 2024/1028. En effet, leur impact sur les logements résidentiels n'étant pas comparable à celui des services de location de logements de courte durée.

A travers le présent décret, la Région wallonne va plus loin que le cadre européen en étendant l'obligation d'enregistrement à toute location de courte durée au sein des hébergements touristiques, y compris les hôtels, campings, endroits de camp et aire de motorhomes. Cette obligation constitue un outil essentiel contre la concurrence déloyale induite par l'usage des plateformes numériques et permet une identification exhaustive des hébergements afin de garantir un niveau adéquat de sécurité, notamment en matière de prévention incendie.

En outre, elle fournit aux autorités compétentes les informations nécessaires pour contrôler le respect des obligations légales applicables aux exploitants. À terme, elle doit permettre à Tourisme Wallonie de disposer d'une vision complète du parc locatif, de constituer un cadastre des offres touristiques et de renforcer sa stratégie de développement touristique.

La disposition stipule donc explicitement que le régime prévu par le Règlement UE 2024/1028 s'applique, en Wallonie, à toutes les catégories d'hébergements touristiques tels qu'identifiés en vertu du Code wallon du tourisme.

Cette extension du champ d'application se justifie par le fait que la Région wallonne impose déjà un enregistrement à tout hébergement touristique, quelle qu'en soit la catégorie. À défaut d'extension, il en résulterait un régime de contrôle différencié, avec un contrôle ex ante pour les hébergements exclus du champ du Règlement (UE) 2024/1028 et un contrôle uniquement a posteriori pour ceux qui y sont soumis. Une différence de traitement fragiliserait la cohérence du dispositif, et pourrait renforcer la concurrence déloyale entre opérateurs et compromettre l'objectif poursuivi par le Règlement (UE) 2024/1028. L'extension est dès lors essentielle et proportionnée pour garantir un cadre uniforme, lisible et efficace.

Par ailleurs, la nouvelle formulation renforce l'exigence selon laquelle un hébergement touristique doit disposer d'un enregistrement « valide » auprès de Tourisme Wallonie. La notion de « validation » implique non seulement l'introduction d'une demande d'enregistrement, mais surtout le respect effectif des conditions prévues en vertu du présent Code et relatives à l'exploitation d'un hébergement touristique.

Concrètement, l'enregistrement ne suffit donc pas en soi : L'enregistrement n'est pleinement valable que si l'ensemble des conditions visées à l'article D.III.23 est rempli, ce qui vise à assurer un niveau élevé de sécurité, de conformité et de fiabilité pour les visiteurs.

Enfin, la nouvelle formulation permet de viser explicitement les aires de motor-homes, dans la mesure où la définition générale de l'hébergement touristique ne les inclut pas. A contrario, l'accomplissement d'un enregistrement, une fois effectué, n'a pas pour effet d'assimiler une aire de motor-homes à un hébergement touristique.

Art. 3. L'article 5, §5 du Règlement (UE) 2024/1028 prévoit que les données transmises dans le cadre de la procédure d'enregistrement sont conservées 18 mois à compter de la demande de retrait introduite par l'exploitant de l'hébergement touristique ou de l'aire de motor-homes.

Cette durée vise uniquement les hypothèses qui impliquent une démarche volontaire de l'exploitant. Elle ne couvre pas les autres situations pouvant conduire au retrait de l'enregistrement, notamment à la suite d'un contrôle de Tourisme Wallonie.

Pour garantir un traitement cohérent et équitable des données, il est proposé de prévoir la même durée de conservation à toute situation donnant lieu à un retrait de l'enregistrement, que cette démarche ait été initiée par l'exploitant ou à la suite d'une procédure de retrait menée par Tourisme Wallonie.

Concernant les données d'activité transmises vers les autorités compétentes, les données ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas dix-huit mois à compter de la réception des données. En conclusion, et par dérogation à l'article D.I.4 du Code wallon du Tourisme, qui prévoit en principe une conservation des données pendant dix ans (ou six mois lorsqu'il s'agit d'un extrait de casier judiciaire), le présent article limite à dix-huit mois la durée de conservation des données transmises tant dans le cadre de la procédure d'enregistrement (à dater du retrait de celui-ci) que dans le cadre du transfert des données d'activité (à dater de leur réception).

Art. 4. Cet article vise à simplifier la rédaction du chapitre relatif à l'enregistrement en évitant de répéter systématiquement la référence aux aires de motor-homes.

Concrètement, il permet d'appliquer, lorsque cela se justifie, les dispositions visant les hébergements touristiques aux aires de motor-homes, sans pour autant les assimiler à des hébergements touristiques au sens de la définition générale du Code. Ces aires conservent donc leur régime juridique propre.

Art. 5. L'article précise les conditions générales auxquelles tout hébergement touristique enregistré doit se conformer. L'ancienne formulation a entièrement été revue afin de ne pas porter atteinte à la conception déclarative qui caractérise la procédure d'enregistrement du

Règlement (UE) 2014/1028. En effet, ce dernier impose un contrôle a posteriori du respect des conditions, ce qui rendait nécessaire une adaptation du texte pour éviter toute interprétation laissant penser que l'enregistrement serait soumis à une vérification préalable.

Les alinéas 2 à 5 du paragraphe 1^{er} détaillent la manière dont ces conditions doivent être appréciées dans le cadre du contrôle opéré par Tourisme Wallonie.

Plus spécifiquement, l'article précise que l'hébergement touristique enregistré doit disposer des autorisations requises en vertu des polices administratives applicables à son exploitation.

Sont notamment visées les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'environnement, le cas échéant de sécurité de la chaîne alimentaire relevant des compétences de l'AFSCA.

L'objectif est de garantir que l'activité touristique exercée dans l'hébergement s'inscrit dans un cadre légal complet et cohérent, sans que l'enregistrement touristique ne puisse être interprété comme donnant lieu à une validation du respect des autres polices administratives.

L'article ne modifie pas pour autant la répartition des compétences entre autorités. Chacune demeure compétente pour apprécier, contrôler et sanctionner le respect des règles qui relèvent de sa propre police administrative.

Il permet toutefois à Tourisme Wallonie, dans le cadre du contrôle, de vérifier que l'exploitant est en mesure d'attester du respect des autorisations nécessaires à l'exploitation de son hébergement. Si l'exploitant est en défaut de démontrer qu'il respecte les autres normes, Tourisme Wallonie est alors en mesure d'intervenir pour entamer une procédure de suspension ou de retrait d'enregistrement, le cas échéant, appliquer des sanctions administratives prévues au Livre 5.

En ce qui concerne les endroits de camps, ceux-ci doivent disposer de l'autorisation communales nécessaires à l'accueil de mouvements de jeunesse dans l'hébergement touristique mis à disposition.

Concernant les aires publiques de motor-homes, lorsque l'autorité publique en délègue la gestion, l'obligation d'enregistrement par le gestionnaire de l'aire, et non l'autorité publique propriétaire du site. De même, l'absence de condamnation pénale aux infractions telles qu'identifiées par le présent article doit ainsi être démontrée dans le chef du gestionnaire, et non dans le chef de l'autorité publique propriétaire.

Concernant l'extrait de casier judiciaire, le Gouvernement est habilité à préciser le type d'extrait de casier judiciaire en fonction de l'usage de l'hébergement touristique, et notamment selon que celui-ci est destiné ou non à l'accueil de groupes de mineurs.

Art. 6. L'ensemble des dispositions à caractère procédural est désormais renvoyé à un arrêté du Gouvernement wallon. Il importe toutefois de préciser que le processus réglementaire relatif à l'enregistrement doit être établi en conformité avec le Règlement (UE) 2024/1028, lequel repose sur une déclaration immédiate par l'exploitant, suivie d'un contrôle a posteriori.

Concrètement, il est attendu que dès que l'exploitant réalise son enregistrement, Tourisme Wallonie délivre un numéro d'enregistrement unique et le communique à l'exploitant sans délai. Cette formulation renforce l'idée que l'administration n'opère pas une validation préalable : elle attribue un identifiant administratif, sans préjudice des contrôles ultérieurs.

Art. 7. Cette modification vise à refléter les modifications apportées à cette section.

Art. 8. L'article D.III.25 a été abrogé et remplacé par trois nouvelles dispositions, les articles D.III.25-1, D.III.25-2 et D.III.25-3. Cette restructuration vise à améliorer la lisibilité du dispositif et à garantir une cohérence des textes avec les prescrits du Règlement (UE) 2014/1028.

Art. 9. L'article D.III.25-1 encadre le contrôle exercé par Tourisme Wallonie après la délivrance du numéro d'enregistrement.

Concrètement, l'article habilite Tourisme Wallonie à procéder, à tout moment, à deux types de vérifications :

- L'exactitude des données déclarées : Tourisme Wallonie peut vérifier les informations relatives à l'identification de l'exploitant, le gestionnaire journalier le cas échéant, ainsi que les caractéristiques de l'hébergement.
- Le respect des conditions d'enregistrement : Il s'agit d'un contrôle de conformité portant sur les éléments substantiels de l'enregistrement.

Ces contrôles sont organisés en tenant compte des ressources humaines et budgétaires disponibles. Ils peuvent être systématiques (par exemple dans un délai raisonnable après l'enregistrement ou à l'occasion d'une demande de certification) ou ponctuels dans un objectif, à titre d'exemples, de vérifier un échantillon d'hébergements, ou pour cibler une zone géographique déterminée.

Au-delà de ces vérifications générales et programmables par Tourisme Wallonie, le dispositif est renforcé en prévoyant une intervention obligatoire de Tourisme Wallonie lorsqu'un

élément laisse présumer qu'un hébergement ne respecte plus les conditions d'enregistrement. Le contrôle doit être réalisé dès que Tourisme Wallonie est informé d'un fait susceptible de mettre en cause la conformité ou en cas de simple signalement, quelle qu'en soit la source.

L'article impose également à l'exploitant une obligation claire de mise à jour des informations communiquées lors de l'enregistrement. Il doit informer Tourisme Wallonie de toute modification susceptible d'affecter les conditions d'enregistrement. Il peut s'agir notamment :

- de changements relatifs à l'identité ou aux coordonnées de l'exploitant ou de modification du gestionnaire journalier ;
- de toute évolution affectant les caractéristiques de l'hébergement, en particulier la capacité d'accueil ;
- de toute forme de cession ou de cessation volontaire de l'exploitation.

Art. 10. L'article D.III.25-2 concerne exclusivement la procédure de suspension et de réactivation de l'enregistrement d'un hébergement touristique.

Tourisme Wallonie ne peut suspendre un enregistrement que lorsqu'il a constaté l'existence d'un motif de suspension dans le cadre d'un contrôle du respect des conditions d'enregistrement-1. La suspension n'intervient donc jamais de manière automatique : elle repose sur une constatation préalable, objective et documentée.

La suspension rend l'enregistrement invalide. L'hébergement se retrouve donc en situation d'absence d'enregistrement valide, ce qui peut exposer l'exploitant à des sanctions, s'il poursuit l'exploitation malgré la suspension. Cette disposition vise à inciter l'exploitant à régulariser rapidement sa situation.

La suspension de l'enregistrement entraîne de plein droit la suspension :

- de la certification correspondante lorsqu'il s'agit d'un hébergement touristique certifié ;
- du label correspondant lorsqu'il s'agit d'un endroit de camp labellisé ;
- du classement lorsqu'il s'agit d'un hôtel de tourisme classé.

Cette automaticité garantit la cohérence du dispositif : un hébergement dont l'enregistrement n'est plus valide ne peut continuer à bénéficier d'une certification ou d'un classement officiel, lesquels constituent des gages de qualité.

Enfin, il est possible de réactiver un enregistrement suspendu, après que l'exploitant se soit mis en conformité.

Art. 11. L'article identifie les hypothèses dans lesquelles l'enregistrement est retiré de plein droit.

Le 1er cas constitue la conséquence du non-respect de la mise en conformité dans le délai prévu. Il s'agit d'un levier incitatif fort pour encourager l'exploitant à se mettre en conformité.

Outre cette hypothèse de non-mise en conformité, un retrait de plein droit est effectué lorsque l'exploitant disparaît ou se retire :

- dissolution, nullité, faillite ou liquidation : la disparition juridique ou économique de l'exploitant rend impossible la poursuite de l'enregistrement, qui est dès lors retiré automatiquement à la date de la décision ou du jugement concerné ;
- cession ou cessation volontaire de l'exploitation : lorsque l'exploitant met fin volontairement à son activité ou cède celle-ci, l'enregistrement est retiré dès confirmation écrite. Cette logique découle du caractère personnel de l'enregistrement : il ne peut être transféré ni subsister indépendamment de l'exploitant.

Art. 12. Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 13. La modification remplace la référence aux hébergements touristiques « certifiés » par celle des hébergements touristiques « enregistrés ». Elle traduit l'évolution du dispositif, dans lequel l'enregistrement constitue désormais le socle commun et obligatoire applicable à l'ensemble des hébergements touristiques.

Cette adaptation permet à VISITWallonia et aux organismes touristiques de promouvoir l'ensemble de l'offre touristique régulièrement enregistrée, et non plus uniquement les hébergements ayant obtenu une certification. Elle renforce ainsi la lisibilité de l'offre officielle wallonne pour les touristes et permet aux acteurs publics de disposer d'un outil de promotion plus complet et représentatif du parc d'hébergements disponibles sur le territoire.

La certification conserve, quant à elle, sa fonction propre : elle demeure un signe distinctif complémentaire, lié au respect de critères qualitatifs spécifiques, sans conditionner à elle seule l'accès à la promotion publique.

Art. 14. La création de cette nouvelle section répond à la nécessité d'intégrer dans le Code wallon du Tourisme les obligations issues du Règlement (UE) 2024/1028, qui encadre de manière harmonisée les relations entre les autorités publiques, les exploitants et les plateformes numériques.

Cette section précise les modalités spécifiques applicables aux plateformes numériques, en complément des règles générales relatives à l'enregistrement et au contrôle des hébergements touristiques.

Art. 15. L'article impose à l'exploitant d'un hébergement touristique qui recourt aux services d'une plateforme numérique de communiquer à celle-ci le numéro d'enregistrement de l'hébergement concerné.

La détention et la transmission de ce numéro constituent une condition préalable et indispensable pour pouvoir user des services de la plateforme. A défaut, l'exploitant ne peut légalement pas publier son hébergement sur une plateforme. Cette exigence découle directement du Règlement (UE) 2024/1028, qui impose une identification claire et vérifiable de chaque hébergement mis en ligne. Elle est toutefois étendue à tous les hébergements touristiques, qu'elle qu'en soit la catégorie.

L'objectif poursuivi est double :

- assurer la traçabilité et la transparence des offres publiées sur les plateformes,
- garantir la correspondance entre l'annonce et un enregistrement valide détenu par l'exploitant.

Art. 16. L'article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Art. 17. Dans un premier temps et avant toute publication, la plateforme doit :

- informer l'exploitant de l'obligation d'enregistrement applicable en Wallonie ;
- vérifier qu'un numéro d'enregistrement a bien été transmis et mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens utiles, en ce compris des outils automatisés.

Dans un second temps et après la publication de l'offre, la plateforme est également tenue de mettre en place des contrôles aléatoires et réguliers afin de vérifier la validité du numéro d'enregistrement.

Par ces 2 vérifications, il s'agit de garantir que seules les offres relatives à des hébergements disposant d'un enregistrement valide puissent être publiées sur les plateformes numériques. Elle garantissent l'effectivité du dispositif en faisant peser sur les plateformes une responsabilité concrète au stade de la mise en ligne des offres, sachant que celles-ci occupent une position centrale dans la diffusion des offres touristiques.

Art. 18. Les plateformes numériques sont tenues de transmettre à Tourisme Wallonie les résultats des contrôles aléatoires et réguliers qu'elles effectuent sur la validité du numéro d'enregistrement. Ce partage d'information permet à Tourisme Wallonie de disposer d'informations actualisées sur les offres publiées, le cas échéant, d'orienter ses missions de contrôle vers les situations présentant un risque de non-conformité, telles que des

déclarations inexactes, l'utilisation abusive d'un numéro d'enregistrement ou l'usage d'un numéro invalide.

La communication de ces résultats constitue un élément nécessaire pour garantir l'effectivité du dispositif ainsi que du contrôle y relatif. Elle permet, d'une part, de détecter plus rapidement les utilisations abusives ou frauduleuses de numéros d'enregistrement et, d'autre part, d'assurer une meilleure articulation entre les vérifications opérées par les plateformes et les missions de contrôle exercées par Tourisme Wallonie. Le transfert d'information est par ailleurs limité aux informations strictement utiles à l'identification des offres et à la vérification de leur conformité. Cette transmission demeure proportionnée à l'objectif poursuivi.

Les résultats transmis aident à vérifier la cohérence entre les données publiées sur la plateforme numérique et celles déclarées auprès de Tourisme Wallonie, telles que l'adresse de l'hébergement, l'identité de l'exploitant, la capacité d'accueil ou le nombre de lits disponibles. Ils peuvent également concerner la validité du numéro d'enregistrement utilisé, en ce compris les hypothèses dans lesquelles ce numéro est suspendu, retiré, inexistant, inexact, voire utilisé pour plusieurs hébergements distincts ou manifestement attribué à un autre exploitant.

Le paragraphe 2 porte sur la transmission des données d'activité et permet également de prévoir des modalités spécifiques pour les petites ou microplateformes. Cette faculté vise à proportionner les obligations administratives aux capacités techniques et organisationnelles des acteurs concernés, conformément au principe de proportionnalité et à l'esprit du Règlement (UE) 2024/1028, qui reconnaît la diversité des opérateurs présents sur le marché.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit également une obligation de transmission des données à l'égard des exploitants qui ne mettent pas leur bien en location par l'intermédiaire de plateformes numériques, et ne sont donc pas visés par le champ d'application du Règlement (UE) 2024/1028. A leur égard, il est prévu explicitement qu'ils transmettent directement à Tourisme Wallonie leurs données d'activité. Cette obligation offre à Tourisme Wallonie une base de données complète et représentative de l'ensemble de l'activité touristique en Wallonie, quel que soit le mode opératoire utilisé pour en assurer la mise en location. Elle garantit ainsi la fiabilité des statistiques officielles, ce qui contribue à l'élaboration de politiques publiques fondées sur des données objectives.

Art. 19. Tourisme Wallonie informe les plateformes de tout hébergement :

- exploité sans enregistrement valide,
- ou faisant l'objet d'une utilisation abusive d'un numéro d'enregistrement.

Cette information fait également office d'injonction à l'égard des plateformes numériques afin qu'elles retirent le référencement des offres concernées.

Conformément aux prescrits du Règlement (UE) 1028/2024, le défaut de répondre à l'injonction susvisée a été érigé en infraction afin de garantir une réaction rapide des plateformes numériques.

Art. 20. La présente section répond à une exigence de sécurité juridique et de transparence au regard du Règlement Général sur la protection des données. Les dispositions qui suivent identifient les autorités habilitées à accéder aux données, les finalités pour lesquelles elles peuvent les utiliser, les données ou catégories de données faisant l'objet du traitement, les catégories de personnes concernées par le traitement, les catégories de destinataires qui ont accès aux données à caractère personnel. La durée de conservation est, quant à elle, précisée à l'article D.III.21-1.

Art. 21. L'article désigne les autorités compétentes au sens du Règlement (UE) 2024/1028 pour la mise en œuvre du dispositif wallon d'enregistrement et l'utilisation des données qui y sont liées.

Outre Tourisme Wallonie, les communes sont reconnues comme autorités compétentes pour les matières relevant de leurs attributions, notamment en matière de police administrative, d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de fiscalité communale. A ce titre, elles peuvent accéder aux données strictement nécessaires à l'exercice de ces missions, dans le respect des finalités suivantes :

- Le 1^o vise le contrôle du respect des procédures d'enregistrement. L'accès aux données peut, à cet égard, permettre aux autorités communales de vérifier la cohérence entre les informations déclarées lors de l'enregistrement et celles dont elles disposent dans le cadre de leurs compétences propres, notamment en ce qui concerne la détention d'une attestation de sécurité-incendie ou des autorisations urbanistiques requises. Cette disposition n'impose toutefois pas aux autorités communales une obligation générale ou systématique de contrôle. Elle leur offre uniquement la possibilité, lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs compétences propres, de croiser les données accessibles avec les informations dont elles disposent déjà. Un tel croisement peut révéler des indices de non-respect des conditions d'enregistrement qu'il conviendra le cas échéant de faire remonter auprès de Tourisme Wallonie.
- Le 2^o vise la mise en œuvre et la garantie du respect des règles régissant l'accès aux services d'hébergement touristique ainsi que la fourniture de ces services. Cette formulation couvre notamment la conformité à la réglementation urbanistique qui peut encadrer l'implantation d'hébergement touristique.

Parmi ce 2°, il y a lieu également de prévenir les situations de concurrence déloyale entre exploitants, en veillant à ce que les hébergements proposés, y compris par l'intermédiaire de plateformes numériques, soient soumis aux mêmes obligations communales. En l'espèce, les communes peuvent accéder aux données à des fins fiscales, lorsque celles-ci sont nécessaires à l'établissement, au contrôle, à la perception ou au recouvrement des taxes, redevances ou droits communaux liés aux hébergements touristiques.

Cette précision s'inscrit dans le prolongement du considérant 5 du Règlement (UE) 2024/1028 selon lequel les données traitées en vertu du règlement peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une utilisation à des fins fiscales, pour autant que cette utilisation soit conforme au droit de l'Union, au droit national et aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Elle répond aussi au principe de légalité applicable aux traitements de données à caractère personnel et permet d'éviter toute incertitude quant à l'usage fiscal des données.

Art. 22. L'article encadre les hypothèses dans lesquelles Tourisme Wallonie peut communiquer toute donnée nécessaire à d'autres autorités pour mener à bien leurs missions.

La communication aux autorités pénales est strictement limitée aux situations dans lesquelles elle est nécessaire à la prévention, à la recherche, à la détection ou à la poursuite d'infractions pénales, ainsi qu'à l'exécution de sanctions pénales. Elle ne peut intervenir que sur demande motivée et pour les seules données nécessaires à la finalité poursuivie.

L'article autorise également la communication des données d'activité aux autorités chargées de l'établissement de statistiques officielles en lien avec le secteur du tourisme. Il peut notamment s'agir des autorités statistiques compétentes au niveau régional, fédéral ou européen.

Art. 22. L'article précise la répartition des responsabilités en matière de traitement des données à caractère personnel entre les différentes autorités compétentes préalablement identifiées.

Tourisme Wallonie est responsable des traitements qu'elle réalise dans le cadre de ses missions propres.

Les autres autorités qui accèdent aux données ou les reçoivent sont responsables des traitements qu'elles effectuent pour l'exercice de leurs propres missions.

Art. 24. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 25. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 26. L'article encadre l'utilisation du numéro de registre national. Celui-ci ne peut être utilisé par Tourisme Wallonie et, le cas échéant, par les autorités communales que lorsque cette utilisation est nécessaire à l'identification certaine de l'exploitant ou de son représentant légal, dans le cadre des missions qui leur sont attribuées.

Cette disposition contribue ainsi à assurer une limitation claire des accès et des usages des données, conformément aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation des finalités applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 27. Le présent article est le corollaire de l'article 13 qui prévoit que VISITWallonia et les organismes touristiques assurent désormais la promotion des hébergements touristiques enregistrés, en lieu et place de ceux qui sont certifiés.

Art. 28. L'article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 29. L'article intègre au sein des 2 catégories d'infractions prévues par le Code les infractions propres aux plateformes numériques, en cohérence avec les obligations qui leur sont imposées en vertu du présent Code et du Règlement (UE) 2024/1028.

En érigeant ces manquements en infractions, le législateur reconnaît le rôle structurant des plateformes dans le marché de la location de courte durée. Elles deviennent des acteurs coresponsables de la transparence du secteur, de la fiabilité des données transmises et du respect des obligations par les exploitants.

Art. 30. L'article D.V.8 n'étant pas destiné à s'appliquer aux plateformes numériques. Les modifications visent donc à circonscrire son champ d'application en conséquence.

Art. 31. L'article précise les critères que le juge peut prendre en considération pour apprécier la gravité des manquements commis par les plateformes numériques et déterminer en conséquence le montant de l'amende applicable.

Art. 32. Il s'agit du corollaire de l'article précédent adapté aux sanctions administratives prononcées par le fonctionnaire sanctionnateur : l'article précise les critères que le fonctionnaire sanctionnateur peut prendre en considération pour apprécier la gravité des manquements commis par les plateformes numériques de location de courte durée et déterminer en conséquence le montant de l'amende administrative applicable.

Art. 33. Cet article garantit la continuité juridique des numéros d'enregistrement délivrés sous l'ancien régime. Ceux-ci demeurent réputés valides après l'entrée en vigueur du

nouveau dispositif, aussi longtemps que Tourisme Wallonie ne constate pas le non-respect des conditions d'enregistrement applicables.

Il évite ainsi d'imposer une nouvelle démarche administrative aux exploitants déjà enregistrés, tout en préservant la possibilité pour Tourisme Wallonie d'exercer un contrôle a posteriori et, le cas échéant, de suspendre ou retirer

Art. 34. L'article offre un délai d'adaptation aux exploitants d'hébergement touristique qui bénéficient déjà des services des plateformes numériques à l'entrée en vigueur du nouveau régime. Il leur accorde un délai de trois mois pour communiquer leur numéro d'enregistrement aux plateformes numériques afin d'assurer une mise en conformité progressive des annonces existantes, sans interruption immédiate de leur publication.

Art. 35. L'article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Exposé des motifs

Le 11 avril 2024, le Parlement européen a adopté le règlement (UE) 2024/1028 qui instaure pour la première fois un cadre harmonisé au niveau européen pour la collecte et le partage de données sur les locations de courte durée promues via une Plateforme numérique en ligne telles qu’Airbnb, booking ou d’autres intermédiaires similaires. Cette initiative européenne répond à une réalité désormais bien connue : la croissance rapide des locations de courte durée et ses impacts sur le logement, l’aménagement du territoire et la concurrence entre opérateurs touristiques.

Le Règlement poursuit 2 objectifs majeurs :

- Renforcer la transparence du marché des locations de courte durée : Les plateformes devront transmettre aux autorités publiques des données fiables sur les hébergements mis en location et sur leurs exploitants. Ces informations permettront enfin de disposer d’une vision claire de l’activité réelle, de mesurer son impact sur le marché immobilier et la pression locative, et d’adapter les politiques publiques en connaissance de cause.
- Harmoniser les règles au sein de l’UE, afin d’éviter la multiplication de régimes divergents qui compliquent la tâche des autorités publiques comme des opérateurs. Le règlement fixe un cadre commun, tout en laissant aux États membres la possibilité d’adopter des mesures complémentaires lorsque celles-ci sont nécessaires pour garantir une mise en œuvre efficace.

Bien qu’il soit directement applicable à partir du 20 mai 2026, le règlement impose une révision du droit wallon existant. L’analyse du Code wallon du tourisme révèle en effet plusieurs incompatibilités avec les nouvelles exigences européennes. Il est donc indispensable d’adapter notre législation pour en garantir sa conformité.

Par ailleurs, le Règlement STR s’applique aux locations de logements de courte durée, qu’il s’agisse d’une pièce dans la résidence d’un hôte, d’un logement entier – sur terre ou sur l’eau – loué quelques jours par an, ou encore de biens acquis à titre d’investissement et proposés pour des périodes généralement inférieures à un an.

En revanche, il ne vise pas les hôtels et hébergements touristiques similaires (hôtels de tourisme, hôtels à appartements, auberges pour jeunes ou motels), pour lesquels les données sont déjà largement disponibles. Les hébergements situés sur des terrains de camping ou dans des villages de vacances et véhicules de loisirs (tels que les tentes, les caravanes ou les véhicules de loisirs) sont également exclus du champ d’application du Règlement STR. Cette limitation du champ d’application s’explique par leur impact plus réduit sur les logements résidentiels n’étant pas comparables à celui des services de location de logements de courte durée.

A travers le présent décret, la Région wallonne va plus loin que le cadre européen en étendant l'obligation d'enregistrement à toutes des locations de courte durée au sein des hébergements touristiques, y compris les hôtels, campings, endroits de camp et aire de motorhomes. Cette obligation constitue un outil essentiel contre la concurrence déloyale liée aux plateformes numériques et permet une identification exhaustive des hébergements afin de garantir un niveau adéquat de sécurité, notamment en matière de prévention incendie.

Elle fournit en outre aux autorités compétentes les informations nécessaires pour contrôler le respect des obligations légales applicables aux exploitants. Cette extension se justifie également par le fait que la Région wallonne impose déjà un enregistrement à tout hébergement touristique : elle permet ainsi d'éviter un régime de contrôle différencié selon les catégories d'hébergement, ainsi que de garantir un dispositif cohérent, lisible et efficace. À terme, elle doit permettre à Tourisme Wallonie de disposer d'une vision complète du parc locatif, de constituer un cadastre des offres touristiques et de renforcer sa stratégie de développement touristique.

S'agissant plus particulièrement des hébergements non visés par le Règlement (UE) 2024/1028, la communication des données par les plateformes numériques se justifie par la nécessité de permettre à Tourisme Wallonie d'identifier les hébergements effectivement proposés à la location, de vérifier la validité de leur enregistrement et de détecter les situations de contournement des obligations prévues par le Code. Elle demeure proportionnée dès lors qu'elle s'inscrit dans le prolongement du dispositif européen, vise à assurer un cadre de contrôle uniforme entre catégories d'hébergement et se limite aux seules données strictement nécessaires à l'exercice des missions de contrôle.

Le présent projet de décret vise ainsi à :

- Mettre en conformité le Code wallon du tourisme sur le modèle déclaratif imposé par le Règlement STR : un enregistrement immédiat, des contrôles réalisés a posteriori, et une validation de l'enregistrement uniquement si les conditions légales sont respectées.
- Étendre le champ d'application du Règlement STR à tous les hébergements touristiques tels que définis dans le Code wallon du tourisme, en ce compris les aires de motorhomes et les endroits de camps, afin d'assurer un cadre de contrôle uniforme, cohérent et conforme à l'objectif poursuivi par le Règlement européen ;
- Clarifier les obligations des plateformes numériques, notamment en matière de transmission de données et de coopération avec l'autorité compétente, cette communication étant nécessaire au contrôle effectif des hébergements non visés par le Règlement (UE) 2024/1028 et strictement limitée aux données utiles à cette fin ;

- Mettre en place un régime de sanctions effectif et dissuasif, afin de garantir que les plateformes respectent pleinement leurs obligations légales.

Par ces adaptations, la Région wallonne garantit la conformité de son cadre juridique avec le droit de l'Union européenne, tout en renforçant la transparence, l'équité et la bonne gouvernance du secteur des locations de courte durée. Le projet de décret constitue ainsi une étape essentielle pour assurer un encadrement efficace et équilibré de ces activités, au bénéfice des citoyens, des communes, des opérateurs touristiques et de l'ensemble du marché du logement.